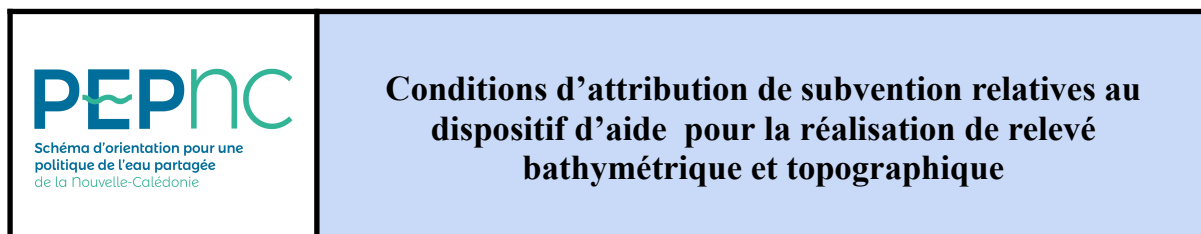


Mis à jour le 01/05/2026



## 1. Description du dispositif

Ce dispositif vise à accompagner les demandes de relevé bathymétrique et topographique dans le cadre de la mise en œuvre de la [loi du pays n°2025-9 du 15 juillet 2025](#) relative au domaine public de l'eau (DPE) et à la protection de la ressource en eau. Ces relevés doivent permettre l'acquisition de données nécessaires à la régularisation des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) existants, ou à la délimitation du DPE lorsque celle-ci s'avère requise au regard de la réglementation.

**Cas particulier :** Si la demande concerne des relevés sur terres coutumières, une convention de délégation de gestion de l'eau approuvée par acte coutumier sera nécessaire pour bénéficier d'une subvention.

**Bénéficiaire éligible :** Collectivités, entreprises, associations, personnes physiques.

**Dépenses éligibles :** Prestations de service.

## 2. Mode de calcul de l'aide

La subvention pour ces relevés peut être accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base des critères d'éligibilité et des conditions techniques citées dans ce document.

Le montant de l'aide est calculé en fonction du nombre de IOTA, ou de la longueur des profils topographiques à réaliser

<b>Accompagnement à la régularisation et déclaration des IOTA</b>	<b>Contribution</b>	<b>Unité</b>
Relevé bathymétrique et topographique	50 000 F	IOTA
	100 000 F	km
<b>Plafond par opération</b>	<b>3 000 000</b>	F

### 3. Critères d'éligibilité de l'aide

**Cas de la régularisation de IOTA** : Sont seulement éligibles les relevés nécessaires à l'instruction des IOTA existants avant la promulgation de la loi (soit avant le 15 juillet 2025) dans le cadre de leur [demande de régularisation](#) d'occupation du DPE (AODPE).

**Cas de la délimitation du DPE** : De manière exceptionnelle, une délimitation du DPE peut être requise dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation. Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de compléter le formulaire prévu à cet effet et de se conformer au cahier des charges afférant, ces deux documents figurant en [annexe I de l'arrêté d'application de la loi du pays relative au DPE](#).

### 4. Modalité de versement de l'aide

**Le bénéficiaire de la subvention a 12 mois pour réaliser les dépenses inhérentes à la demande de subvention.**

Le versement de la subvention est réalisé sur constatation du service fait par le service de l'eau de la Nouvelle-Calédonie, après remise par le demandeur des données issues des relevés bathymétriques et topographiques.

### 5. Pièces à fournir

En amont de la prestation, pour l'instruction de la demande :

- Le formulaire mis à disposition comprenant les éléments techniques du projet : localisation, référence dossier,...
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du demandeur et sa carte d'identité le cas échéant,
- Un planning prévisionnel de réalisation des relevés,
- Le cas échéant, un devis établi par un géomètre.
- Le cas échéant, une convention de délégation de gestion de l'eau sur terres coutumières, approuvée par acte coutumier.

Pour le paiement de la subvention :

- Le courrier de demande de paiement du demandeur,
- Le rapport issu des relevés bathymétriques et topographiques.

Le service de l'eau établit un certificat de conformité validant les rendus des relevés.